

Séance du 13 septembre 2022

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN
CRANENBROECK A., WALLEMACQ H., PLANCOQ I., POTENZA D.,
IVANCO N., Conseillers ;

ABSENT : DELPOMDOR D., Conseiller ;

EXCUSE : DEWEER L., Conseiller ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 sur les droits de place sur les foires annulée par le Ministre DERMAGNE le 17 décembre 2019 considérant que les taux différents au m² d'occupation du domaine public appliqués selon l'importance du métier et selon la foire violent la notion de redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001(M.B.23.09.2001)portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 et relative à l'élaboration des budgets des communes et des cpas de la Région wallonne, à l'exception des communes et des cpas relevant des communes et des cpas de la communauté germanophone, pour 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu sa délibération du 24 septembre 2007 portant sur sur l'organisation des activités foraines à Bernissart précisant notamment que les emplacements sont attribués pour toute la durée de la foire;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire et favorable du Directeur financier en date du 7 septembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que le droit de place revu est à présent calculé au m² d'occupation et par jour d'occupation ;

Considérant que la redevance de mise à disposition du domaine public sanctionne l'occupation du domaine public et qu'elle doit être égale pour tous, par mètre carré d'occupation et par jour d'occupation ;

Considérant néanmoins que cette redevance a pour contrepartie des services tels l'enregistrement de l'exploitant, le traitement administratif et comptable, la sécurisation des abords de la foire, ..., pour lesquels la surface occupée n'a pas de réelle incidence sur les coûts supportés par la commune, et qu'il y a lieu d'en tenir compte par la fixation d'un montant maximum par jour d'occupation ;

Considérant que la fixation de ce montant maximum permettra à la commune de maintenir l'attractivité de ses foires en rassurant les forains souhaitant venir s'installer sur le territoire ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 13 oui et 6 abstentions (SAVINI A-M., MARICHAL M., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S.)

Art. 1 : d'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance fixant un droit de place sur les foires, à charge de chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foire, se placera sur les chemins, places et domaine publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art. 2
la redevance est fixée à 0,30€ par mètre carré et par jour d'occupation avec un maximum de 70 € par installation, et par jour d'occupation ;

Art. 3

Le mesurage se fait par les soins de l'Administration communale. Tout mètre carré entamé est dû.

Art. 4: La redevance est due par l'exploitant.

Art. 5 : La perception des droits de place se fera moyennant un avis de paiement envoyé à l'exploitant ou sous forme d'abonnement conformément aux dispositions du règlement communal en vigueur portant sur l'organisation des activités foraines. Les abonnements sont octroyés selon les dispositions de la délibération du 24 septembre 2007 portant sur l'organisation des activités foraines à Bernissart pour une durée de 5 ans à dater de la notification à l'abonné de l'attribution de son emplacement. Le paiement de l'abonnement annuel est exigible dès cette notification. La preuve de paiement du droit de place doit être exhibée à toute demande,

Art. 6: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les

dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance demandée, les frais administratifs inhérents à l'envoi de la mise en demeure seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur dès le premier jour de sa publication conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation .

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

PAR LE CONSEIL :

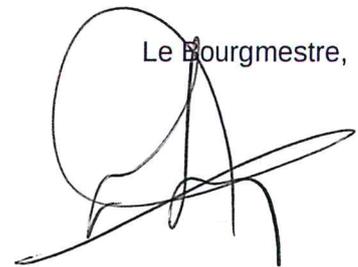
La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

COMMUNE DE

19 OCT. 2022

BERNISSART
2058

ARRETE NOTIFIE LE

17 OCT. 2022

Collège communal de BERNISSART

Place de Bernissart 1

7320 BERNISSART

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/2022-038760 - Commune de Bernissart - Délibération du 13 septembre 2022 - Redevance fixant un droit de place sur les foires, à charge de chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foires, se placera sur les chemins, places et domaines publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation - Dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2022 reçue le 15 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance fixant un droit de place sur les foires, à charge de chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foires, se placera sur les chemins, places et domaines publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation ;

Considérant que la décision du conseil communal de BERNISSART du 13 septembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 13 septembre 2022 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance fixant un droit de place sur les foires, à charge de chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foires, se placera sur les chemins, places et domaines publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- S'agissant d'une redevance établie jusqu'à l'exercice 2025, il aurait été opportun de viser, dans le préambule de la délibération, la circulaire du 19 juillet 2022 en sus de celle du 8 juillet 2021 ;
- Il conviendrait, à l'avenir, de veiller à ce que la date de remise d'avis de légalité par le Directeur financier indiqué dans le préambule de votre délibération corresponde à celle indiquée sur l'avis en question.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 17 OCT. 2022

Christophe COLLIGNON



